

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

21 février 2024

Table des matières

1	INTRODUCTION	2
2	L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE LA RELATION D'AFFAIRES	2
3	RÈGLES DE CONDUITE	3
	AGIR AVEC INTEGRITE	3
	AGIR AVEC LOYAUTE ET DILIGENCE	4
	RESPECTER LES PERSONNES ET LE MILIEU	4
	GERER L'INFORMATION DE MANIERE RESPONSABLE	5
	TRAITER AVEC EQUITE ET COURTOISIE NOS CLIENTS, NOS EMPLOYES ET NOS PARTENAIRES	6
4	APPLICATION DU CODE	6
	VALEUR CONTRACTUELLE	6
	DROIT DE VERIFICATION	6
	SANCTIONS	6
	SIGNALEMENT	6
5	CONCLUSION	7
6	RÉFÉRENCES	7

1 INTRODUCTION

Le présent Code de conduite des fournisseurs de Macogep (ci-après le « Code ») énonce les attentes de Macogep à l'égard des fournisseurs avec qui elle entretient des relations d'affaires.

Le terme « fournisseur » désigne toute organisation, ses représentants, actionnaires, sociétés affiliées, administrateurs, employés et sous-traitants sans égard à leur rang ou tout travailleur autonome qui fournit des biens ou des services à Macogep. Ce terme englobe également les soumissionnaires éventuels, sans égard à leur rang.

Les relations d'affaires incluent tout lien et échange, verbal ou écrit, entre Macogep et ses fournisseurs, qu'il y ait ou non un contrat liant les parties.

Le Code s'ajoute aux lois et règlements en vigueur au Québec et aux contrats conclus entre Macogep et ses fournisseurs.

2 L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE LA RELATION D'AFFAIRES

L'éthique est la pierre angulaire du Code. Elle définit ce qui est à la base de la conduite des entreprises et des personnes qui les composent. L'éthique dépasse l'application des lois et règlements et fait appel aux principes de justice naturelle ainsi qu'aux valeurs de Macogep décrites ci-dessous :

- **Intégrité** : Pierre angulaire de notre modèle d'affaires axé sur l'indépendance, elle contribue à notre réussite et à celle de nos clients. Nous nous engageons à une conduite éthique en affaires.
- **Confiance** : Toutes nos relations sont basées sur la confiance, que ce soit avec nos clients, nos employés ou nos partenaires d'affaires. Elle nous permet de travailler en équipe dans une ambiance de collaboration et de saines relations.
- **Excellence** : Tant sur le plan personnel que professionnel, elle vise un degré éminent de perfection et implique l'acquisition et le développement continu de nouvelles connaissances et habiletés.
- **Innovation** : Elle nous incite à constamment chercher de nouvelles solutions et à améliorer nos façons de faire afin d'anticiper les changements, et ce, tant dans la dimension managériale que technologique.

Ainsi, les fournisseurs doivent agir avec intégrité, honnêteté, professionnalisme et adhérer aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement, de manière à préserver l'intégrité de Macogep et de ses activités, ainsi que la confiance du public.

3 RÈGLES DE CONDUITE

Agir avec intégrité

- **Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts** : Les fournisseurs doivent faire preuve de prudence et de diligence. Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'impartialité du personnel de Macogep dans la relation d'affaires doit être déclarée à Macogep et sans délai dès leur connaissance.
- **Collusion, corruption et autres pratiques frauduleuses** : Toute forme ou tentative de corruption, d'extorsion, de truquage de soumissions, de trafic d'influence, d'obtention ou de partage malveillant ou non autorisé d'informations privilégiées, de malversation, de falsification et d'autres pratiques frauduleuses sont interdites.
- **Cadeaux, dons et invitations** : Les fournisseurs ne doivent pas placer un employé de Macogep dans une situation pouvant compromettre son intégrité ou son comportement éthique ou pouvant être perçue comme telle en offrant quelque bien, repas, faveur, service, avantage, paiement en espèces, invitation ou cadeau.
- **Participation aux activités d'une organisation criminelle** : Le fournisseur convient de ne pas s'associer ou participer, directement ou indirectement, à des activités d'une organisation criminelle, y compris sans s'y limiter, le blanchiment d'argent, le trafic de substances illicites et le recyclage de produits de la criminalité.
- **Obstruction** : Tout acte, toute réticence ou toute omission visant à empêcher ou entraver Macogep dans ses vérifications quant à des manquements possible au Code est formellement interdit.
- **Déclaration fausse ou trompeuse** : Faire une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans le cadre d'une soumission ou présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse est formellement interdit.

Agir avec loyauté et diligence

- **Relation d'affaires** : Les fournisseurs doivent être honnêtes, professionnels et justes dans leur relation d'affaires avec Macogep, notamment en ce qui concerne le processus d'approvisionnement dans le cadre duquel ils doivent rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire à toutes les obligations du contrat.
- **Embauche d'employés de Macogep** : Le fournisseur doit éviter toute action qui mettrait en péril la capacité, pour cet employé, de respecter ses obligations légales ou contractuelles envers Macogep, tel que le Code de conduite des employés et ce, lors de l'embauche d'un ancien ou d'un actuel employé de Macogep.

Respecter les personnes et le milieu

- **Droits et libertés de la personne** : Les fournisseurs veillent à traiter leur personnel de façon juste et équitable, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine, d'opinions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de religion ou de tout autre motif de discrimination généralement reconnu.

Les fournisseurs veillent également à respecter la législation applicable en matière de droits de la personne, dont la *Charte des droits et libertés de la personne*, les instruments internationaux, y compris la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et les principes directeurs du *Pacte mondial des Nations Unies* relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- **Relations de travail** : Les fournisseurs s'engagent à respecter les droits des travailleurs et la législation en matière d'emploi en s'appuyant notamment sur les normes internationales en vigueur, telles que définies dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). À cet égard, Macogep s'attend à ce que les fournisseurs :
 - proscrivent le travail forcé ou obligatoire de toute forme;
 - respectent les normes applicables entourant le salaire minimum ou, si aucune législation n'existe, rémunérer les travailleurs de façon qu'ils puissent subvenir à leurs besoins de base ;
 - reconnaissent la liberté d'association et le droit de négociation collective ;

- créent un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation, de violence ou d'abus.
- bannissent le recours au travail des enfants et à l'exploitation des mineurs;
- **Santé et sécurité du travail** : Les fournisseurs doivent appliquer des normes de santé et sécurité du travail conformes aux lois, les règlements ainsi que les encadrements pertinents de Macogep, le cas échéant, afin d'assurer des conditions de travail salubres et sécuritaires à tous leurs employés. Ils doivent également prendre des mesures adéquates pour prévenir les blessures et accidents associés au travail.
- **Environnement et développement durable** : Les fournisseurs respectent les lois, règlements et normes en matière d'environnement applicables, et cherchent à réduire les impacts de leurs activités sur l'environnement. Ils favorisent l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir la pollution et pour conserver et utiliser, le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités.

Gérer l'information de manière responsable

- **Propriété intellectuelle et confidentialité**: Les fournisseurs s'engagent à protéger l'information confidentiel ou comportent des droits de propriété intellectuelle auxquels ils ont accès dans le cadre de leur relation d'affaires avec Macogep, qu'ils aient été fournis par Macogep ou recueillis par eux-mêmes. L'information confidentiel comprend notamment les renseignements personnels, financiers, commerciaux, industriels, scientifiques et techniques appartenant à Macogep ou à des tiers.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser ces renseignements pour d'autres fins que celles expressément prévues au contrat. Ils ne peuvent donc notamment les utiliser pour obtenir des gains personnels ou des avantages concurrentiels, ni les diffuser ou les transmettre à un tiers sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de Macogep.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de la relation d'affaires et elles persistent après la fin des engagements contractuels.

- **Communications externes** : Les fournisseurs doivent obtenir l'approbation préalable écrite de Macogep avant de commenter ou de promouvoir les affaires de Macogep. Cette exigence s'applique à tous les moyens publicitaires, tels que les enseignes et panneaux,

ainsi qu'à tout média imprimé, électronique ou autre.

- **Sécurité de l'information et protection du réseau** : Les fournisseurs s'engagent à respecter les exigences contractuelles de Macogep en matière de sécurité de l'information et de protection du réseau informatique et de télécommunication. L'utilisation des ressources informatiques ne doit jamais nuire au travail, à la sécurité de l'information, au fonctionnement du réseau informatique et de télécommunication ou à l'image de l'entreprise, ni avoir des motifs immoraux ou illégaux.

Traiter avec équité et courtoisie nos clients, nos employés et nos partenaires

- **Respect des personnes** : Les fournisseurs s'engagent à traiter les clients, les employés et les partenaires de Macogep avec courtoisie, équité et professionnalisme en toutes circonstances.

4 APPLICATION DU CODE

Valeur contractuelle

Le Code fait partie intégrante des documents contractuels et doit guider les relations d'affaires entre Macogep et ses fournisseurs.

Droit de vérification

Macogep se réserve le droit de vérifier si tous ses fournisseurs et sous-traitants se conforment au Code.

Une telle vérification est réalisée soit par l'autoévaluation du fournisseur, Macogep ou par une ressource externe, laquelle peut visiter les installations du fournisseur et demander que lui soit communiquée toute documentation qu'elle juge pertinente.

Sanctions

Macogep se réserve le droit d'imposer la sanction appropriée à tout manquement au présent Code, selon son évaluation de la gravité du manquement du fournisseur, pouvant aller du simple avertissement avec l'exigence de remédier la situation dans un délai prescrit, ou jusqu'à la résiliation du contrat avec défaut du fournisseur.

Signalement

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative

au présent Code, communiquer au département de comptabilité de Macogep à l'adresse comptabilite@macogep.com ou appeler au 514-223-9001.

5 CONCLUSION

Le Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leur relation d'affaires avec Macogep et ne les dispense en rien de respecter l'esprit de ce Code, les contrats et les usages applicables.

6 RÉFÉRENCES

- Charte des droits et libertés de la personne
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- Pacte mondial des Nations Unies
- Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail : ILO- OSH 2001
- Convention des Nations Unies contre la corruption